

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

=====

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°- - 3 1 8 ARMP/CRD DU 20 JUI 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2010/003/CNNA/SG PASSE AVEC L'ENTREPRISE EXACTUS SERVICE INTERNATIONAL (E.S.I), POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE ET D'UNE LATRINE A NOUNA, D'UN LOGEMENT POUR MAITRE A KORO ET D'UN FORAGE A SIMBADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 mai 2011 de la Commune de Nouna demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Nouna, Mazi Théodore KOHOUN ;
- Au titre de l'entreprise E.S.I, Nobila Richard NABI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Nouna a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Nouna a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.S.I pour les travaux de construction d'un complexe scolaire et d'une latrine à Nouna, d'un logement pour maître à Koro et d'un forage à Simbadougou ; que l'entreprise E.S.I, attributaire dudit marché, a été notifiée le 25 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quatre (4) mois ; que malgré les deux lettres de mise en demeure dont l'une en date du 20 mars 2011 et l'autre en date du 06 mai 2011, adressées à l'entreprise E.S.I, les travaux n'ont pas démarré ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, elle avait des problèmes financiers au moment de la notification ; qu'elle a introduit une demande auprès de Coris Bank qui l'a rejetée en février 2011 ; que malheureusement, il a été malade et évacué au Ghana, ce qui ne lui a pas permis de poursuivre ses efforts de recherche de financement ; qu'à son retour du Ghana, il a pu obtenir de la BSIC un accompagnement pour l'exécution du contrat suite à une lettre de la Commune datant du 23 mai 2011 lui invitant de reprendre les travaux ; que paradoxalement le 24 mai 2011, la même commune écrivait à l'ARMP pour demander la résiliation ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Nouna a passé le contrat avec l'entreprise ESI pour un délai contractuel de 4 mois courant à compter du 25 novembre 2010 ;

Considérant que la Commune de Nouna a adressé deux lettres de mise en demeure à l'entreprise E.S.I respectivement en date du 20 mars et 06 mai 2011 ; que malgré ces mises en demeure le démarrage n'a pas eu lieu ; que c'est juste avant l'examen du dossier devant le CRD que le titulaire a commencé à approvisionner le chantier en agrégats et en ciment ;

Considérant que le délai contractuel est largement expiré ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation marché n°2010/003/CNNA/SG passé avec l'entreprise E.S.I, pour les travaux de construction d'un complexe scolaire et d'une latrine à Nouna, d'un logement pour maître à Koro et d'un forage à Simbadougou ;

—

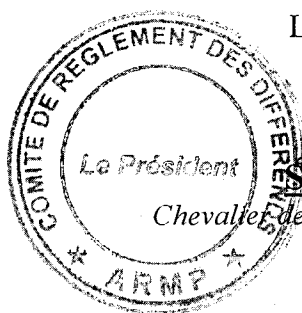
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.S.I par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie